

Décision de portée générale concernant l'admission d'un produit phytosanitaire dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation

du 27 novembre 2007

L'Office fédéral de l'agriculture,

vu l'art. 32 de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur la mise en circulation des produits phytosanitaires¹, après avoir examiné si les exigences visées à l'article étaient remplies,

décide:

Les produits phytosanitaires suivants, homologués à l'étranger, sont admis dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation:

1. Caractéristiques du produit (pour tous les produits mentionnés)

Substance(s) active(s): dichlobenil 6.75 %

Formulation: GR granulé

2. Produits commerciaux

Budget Numéro d'homologation suisse: F-4017
Dichlobenil 6.75 G Pays d'origine: France
numéro d'homologation étranger: 2060082
titulaire de l'autorisation étranger: Agrotrade B.V.

Applications autorisées:

Domaine d'application	Organisme nuisible/effets	Application	(*)
Culture ornementale			
arbustes d'ornement (hors forêt)	dicotylédones et monocotylédones	Dosage: 2-6 g/m ² Application: au printemps.	1
Sylviculture			
pépinières forestières	dicotylédones et monocotylédones	Dosage: 2-6 g/m ² Application: au printemps.	1

(*) Charges et remarques

1 = Ne pas appliquer sous couverture de verre ou de plastique. Diminuer le dosage de 25 % sur des sols légers.

¹ RS 916.161

Stockage et élimination

Le produit doit être conservé dans l'emballage original, à l'écart des denrées alimentaires, des aliments pour animaux et des médicaments, de façon à ne pas être accessible aux personnes non autorisées.

Les récipients vides doivent être nettoyés avec soin et être confiés à la voirie pour leur élimination. Les restes de substances doivent être confiés au centre de ramassage de la commune, à un centre de collecte de déchets spéciaux ou au point de vente.

Sont réservées les prescriptions de la législation sur les toxiques et sur la protection de l'environnement.

Droit de la concurrence et droit de la propriété intellectuelle

La présente décision de portée générale n'influe pas sur les règles du droit de la concurrence et du droit de la propriété intellectuelle.

Voies de droit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours à compter de sa notification. Celui-ci doit être adressé au Tribunal fédéral administratif, case postale, 3000 Berne 14. Le mémoire de recours, à présenter en deux exemplaires, indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature de la partie recourante ou de son mandataire; y seront jointes la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles sont disponibles.

27 novembre 2007

Office fédéral de l'agriculture:

Le directeur, Manfred Bötsch